

Arrêt

n° 169 202 du 7 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA loco Me J. UFITEYEZU, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique Hutu et de religion catholique. Vous êtes mariée avec [N. L.] et avez un enfant. Vous êtes née le 28 décembre 1987 à Kamonyi.

En 1994, lors du génocide, vous fuyez le Rwanda pour vous réfugier au Congo avec votre mère et vos frères et soeurs. En 1996, vous rentrez d'exil avec votre frère [J.-P.] et votre soeur [M.-C.]. Vous constatez alors que Mr [G. J.], qui travaille au ministère de la défense et qui est responsable de la mort de votre père, s'est approprié tous vos biens, à savoir : 3 maisons, un cafetier, une bananeraie et une

douzaine de champs. Vous demandez à Damascène, votre voisin, de vous héberger et tentez de récupérer vos biens auprès de Mr [G.]. Parce que celui-ci refuse, vous allez voir le préfet de Gitarama, Mr [N. D.], qui demande à Mr [G.] de vous remettre vos biens, en vain.

En 1997, votre mère et votre soeur [S.] rentrent à leur tour d'exil et viennent vivre avec vous chez votre voisin.

Parce que Mr [G.] ne vous rend toujours pas vos biens, vous retournez vous plaindre auprès du préfet. Lors d'une réunion de la population locale du secteur avec les autorités le 19 septembre 1998, Mr [G.] vous promet de vous rendre vos biens si vous lui payez 50 000 francs rwandais. Vous payez ce montant en janvier 1999 mais ne récupérez en retour qu'un champ et une bananeraie, Mr [G.] refusant de vous rendre le reste. Vous emménagez alors dans une petite maison qui se trouve au sein de la bananeraie avec votre mère et vos frères et soeurs. Le 20 février 1999, vous vous plaignez néanmoins une nouvelle fois auprès du préfet, ce qui mène Mr [G.] à vous menacer de vous tuer comme il a tué votre père si vous continuez à aller vous plaindre. Vous prenez peur et n'allez plus vous plaindre par la suite.

Peu de temps après, vous commencez l'école secondaire et partez en internat. Vous faites d'abord trois années de tronc commun dans un internat près de chez vous à Mugina. Un jour, après les cours, un militaire habillé en civil envoyé par Mr [G.] tente de venir vous rendre visite pour des raisons qu'il qualifie de confidentielles. La direction étant au courant de vos problèmes avec Mr [G.], elle lui interdit de vous voir. Une fois vos 3 années de tronc commun terminées, vous continuez vos études secondaires dans un autre internat. Une femme vient vous y voir pendant les visites. Vous signalez à la direction que vous ne la connaissez pas et elle est alors emmenée à la police de Nduba où elle avoue avoir été envoyée par Mr [G.]. La police convoque alors Mr [G.] mais celui-ci ne se présente pas. Du fait de son statut, les autorités ne donnent pas de suite à cette convocation.

Après avoir terminé vos études, en 2007, vous travaillez un an dans un laboratoire à Kigali. Un certain Sylvain, lui aussi envoyé par Mr [G.], tente alors de vous approcher. Il vous téléphone pour vous proposer un rendez-vous, refusant de vous en indiquer le motif. Pour vous aider, votre prêtre, qui connaît Sylvain, l'interroge sur ses intentions. Sylvain avoue alors à son tour avoir été envoyé par Mr [G.]. Votre prêtre en avertit la police qui convoque à nouveau Mr [G.] mais, une fois de plus, celui-ci ne se présente pas et son absence n'entraîne pas de conséquences. Cela vous fait peur et vous fuyez chez différentes connaissances et membres de votre famille résidant à des endroits différents. Vous ne restez jamais longtemps au même endroit.

En 2013, vous passez 6 mois au Kenya. Vous y étudiez l'anglais pendant 2 à 3 mois mais êtes contrainte d'arrêter les cours faute de moyens. Vous retournez ensuite au Rwanda pendant quelques mois. En 2014, vous décidez de partir vivre définitivement au Kenya. Toutefois, vous retournez au Rwanda à la fin de l'année 2014 afin de vous marier en février 2015. Après votre mariage, vous vous installez avec votre mari à Kigali, Gasabo.

Le 5 avril 2015, vers 3h du matin, deux hommes se présentent à votre domicile. Votre mari leur ouvre et ces hommes lui font savoir qu'ils vous cherchent. Vous vous cachez alors à l'arrière de la maison avant de quitter votre maison quelques heures plus tard sans plus jamais y retourner. Vous êtes alors enceinte d'un mois. Le même jour et grâce à l'aide de votre prêtre, vous fuyez vers le Kenya où vous êtes mise en contact avec deux kenyans. Vous restez au Kenya d'avril à octobre, lorsque vos contacts kenyans vous procurent un visa pour la Belgique à votre nom, dans votre passeport rwandais.

Vous quittez le Kenya le 19 octobre 2015 et arrivez en Belgique le 21 octobre 2015. Vous demandez l'asile le jour-même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

En effet, les faits de persécution que vous invoquez, à savoir le fait que Mr [G.] Jean vous cause des ennuis depuis votre retour d'exil en envoyant régulièrement des personnes à votre recherche au Rwanda, ne peuvent être tenus pour établis.

Tout d'abord, le CGRA estime que l'acharnement dont fait preuve Mr [G.] à votre égard est fortement disproportionné par rapport à votre profil. En effet, lorsque vos problèmes avec Mr [G.] ont commencé à votre retour d'exil, vous n'aviez que onze ans. Vous n'aviez alors encore jamais rencontré de problèmes avec les autorités et n'en avez jamais rencontré par la suite non plus. Mr [G.] étant un homme que vous qualifiez d'influent, travaillant pour le ministère de la défense, le CGRA ne peut croire que le fait que du haut de vos onze ans vous ayez été vous plaindre auprès de votre préfet dans l'espoir de récupérer vos biens justifie son acharnement à votre égard. En effet, vous déclarez que Mr [G.] vous a menacée suite au fait que vers le 20 février 1999, à peu près un mois après récupéré le champ et la bananeraie, vous soyez retournée vous plaindre à la commune. Vous ajoutez qu'après vous avoir menacée, il a envoyé des gens après vous jusqu'à votre départ du pays en 2015, soit durant plus de 15 ans. De plus, le jour où Mr [G.] vous a menacée de vous tuer si vous continuiez de vous plaindre, vous avez pris peur et n'avez plus été vous plaindre par la suite (cf. rapport d'audition p. 10). Etant donné que vous avez cessé vos réclamations en 1999 soit 15 ans avant votre départ du pays et alors que n'aviez que 11 ans, Mr [G.] n'avait pas de raison de donner de suites à sa menace ni de considérer que vous représentiez un quelconque risque à son égard. La crédibilité des faits de persécution dont vous faites état s'en retrouve donc fortement minée.

Le CGRA constate aussi que les membres de votre famille n'ont connu aucun problème avec Mr [G.]. Ainsi, votre mère, votre frère et vos soeurs ont vu leurs biens se faire accaparer par Mr [G.] au même titre que vous mais vous déclarez que parce que vous êtes la seule à être allée vous plaindre pour essayer de récupérer vos biens, vous êtes aussi la seule à avoir des problèmes avec Mr [G.] (cf. rapport d'audition p. 11). Vous ajoutez que vos frères et soeurs n'ont pas connu de problèmes au Rwanda car ils étaient trop jeunes (cf. rapport d'audition p. 18). Notons toutefois à cet égard que votre soeur [M.-C.], votre soeur [S.] et votre frère Jean-Pierre n'ont que respectivement 1, 3 et 4 ans de moins que vous, que vos problèmes se sont étendus sur de très nombreuses années durant lesquelles vos frères et soeurs ont grandi aussi et que vous étiez vous-même très jeune lors des faits, ce qui, selon vos déclarations, n'a pas empêché Mr [G.] de s'acharner sur vous. L'argument selon lequel vos frères et soeurs étaient trop jeunes pour connaître des problèmes n'est donc pas satisfaisant, ce qui mine la crédibilité de votre récit.

En outre, vous déclarez qu'après avoir récupéré votre bananeraie, vous avez retapé une petite maison qui s'y trouvait et y avez emménagé avec votre mère et vos frères et soeurs avant de partir à l'internat. Votre mère vit d'ailleurs toujours actuellement dans cette même maison avec vos deux plus jeunes soeurs. Vous déclarez également que Mr [G.] a envoyé des gens après vous à votre école lorsque vous étiez à l'internat mais que les deux tentatives d'approches dont vous avez été victime se sont soldées par un échec et qu'ensuite, « comme il savait que c'était interdit il ne venait plus à l'école » (cf. rapport d'audition p. 13). Toutefois, vous ajoutez que pendant vos années à l'internat, vous rentriez parfois chez votre mère pendant des vacances. Interrogée à ce sujet, vous déclarez que lorsque vous étiez de retour pendant les vacances, la seule fois où vous avez vu Mr [G.], il était en train de boire un verre et ne vous a pas vu (cf. rapport d'audition p. 13). Le CGRA constate donc que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec Mr [G.] lorsque vous rentriez chez votre mère pendant les vacances. Or, le CGRA estime invraisemblable que Mr [G.] se donne suffisamment de mal que pour vous faire poursuivre pendant près de 16 ans par de multiples personnes différentes parmi lesquelles se trouvaient notamment un militaire (cf. rapport d'audition p. 10), un ami (cf. rapport d'audition p. 17) et sa propre fille (cf. rapport d'audition p. 14), alors même que vous changez constamment d'adresse, sans toutefois ne vous faire poursuivre à votre domicile pendant vos secondaires, notamment en période de vacances scolaires. Ainsi, la seule visite orchestrée par Mr [G.] à votre domicile est celle de Sylvain qui s'est présenté chez vous en 2007 et a demandé votre numéro de téléphone à votre mère (cf. rapport d'audition p. 14). Notons à cet égard que Sylvain s'est contenté de la réponse de votre mère selon laquelle elle ne connaissait pas votre numéro pour s'en aller (cf. rapport d'audition p. 14).

Dès lors que Mr [G.] connaissait l'adresse de votre mère et était déterminé à vous retrouver, il n'est pas vraisemblable qu'il se soit contenté de voir ses agents se faire refuser l'accès à votre école et ne vous ait pas recherchée à votre domicile en période de vacances scolaires durant vos années de

secondaires. Cette invraisemblance continue de miner votre récit et les faits de persécution dont vous faites état.

Par ailleurs, vous déclarez qu'en 2014 vous avez décidé de partir vous installer définitivement au Kenya. Vous expliquez ce choix en disant « je réalisais que j'avais fait le tour de partout et que cet homme connaissait tous les endroits où je pouvais aller » (cf. rapport d'audition p. 16). Toutefois, à la fin de la même année, vous avez décidé de retourner au Rwanda pour vous y marier et vous y établir. Vous déclarez « ma vie n'aboutissait à rien donc je me suis dit qu'en me mariant secrètement je pourrais peut-être encore vivre et me faire oublier au Rwanda » (cf. rapport d'audition p. 17). Il n'est pas cohérent, alors que vous étiez poursuivie par Mr [G.] depuis 15 ans, que vous décidiez d'abord de fuir car vous n'avez plus nulle part où vous cacher avant de, au cours de la même année, retourner au Rwanda dans l'espoir de parvenir à vous y faire oublier. De surcroît, après votre mariage, vous vous êtes installée avec votre mari à Kigali alors que c'est dans cette même ville qu'est situé le ministère de la défense où travaille Mr [G.] (cf. rapport d'audition p. 13). Cette incohérence mine la crédibilité de votre crainte, votre attitude ne reflétant pas la crainte invoquée par vous à savoir le fait d'être tuée.

Enfin, interrogée sur la fonction exacte de Mr [G.] Jean au sein du ministère de la défense vous répondez « On m'a dit qu'il était le secrétaire exécutif de quelque chose au sein du ministère de la défense, je ne sais pas exactement quel service » (cf. rapport d'audition p. 13). Le fait que vous ignoriez une information aussi importante que la position de cet homme qui vous a pourtant poursuivie pendant près de 16 ans au point que vous ayez décidé de fuir votre pays jette le discrédit sur votre récit et les faits de persécution que vous invoquez.

Notons aussi que vous déclarez avoir quitté légalement le Rwanda à plusieurs reprises pour vous rendre au Kenya, notamment après avoir décidé de fuir le Rwanda définitivement le 05 avril 2015 (cf. rapport d'audition p. 6). Ce départ par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, constitue une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef des autorités rwandaises. Vous déclarez d'ailleurs n'avoir eu de problèmes avec aucune autre autorité (cf. rapport d'audition p. 19). Vos problèmes au Rwanda se limitaient donc à vos problèmes avec Mr [G.] en tant que personne privée. Dès lors que les faits de persécution que vous invoquez en lien avec Mr [G.] ne peuvent être tenus pour établis, vous ne faites pas état d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez : votre acte de naissance, votre attestation de mariage, un bulletin scolaire, une lettre datant de 1998 indiquant que vous avez dû payer 50 000 FRW et une lettre datant de 2013 indiquant qu'en 1998 votre date de naissance a été modifiée dans le but de vous permettre de récupérer vos biens.

Votre acte de naissance atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Votre attestation de mariage atteste de votre mariage avec Mr [N. L.], ce qui n'est pas non plus remis en cause par le CGRA. Les attestations datant du 19 septembre 1998 et du 30 janvier 1999 que vous déposez attestent du fait que vous avez payé 50 000 francs rwandais à Mr [G.]. Toutefois, ces attestations mentionnent que ce montant était destiné à rembourser Mr [G.] de l'argent qu'il a dépensé pour entretenir une bananeraie et une plantation de café, qu'il vous a par la suite rendus. Rien, dans ces attestations, ne permet au CGRA de conclure que cet argent était destiné à vous permettre de récupérer l'ensemble de vos biens, accaparés par ce même Mr [G.] tel que vous le déclarez.

Concernant l'attestation selon laquelle, en 1998, votre date de naissance a été changée à 1982 pour vous permettre d'avoir 16 ans et de pouvoir revendiquer vos biens, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document. En effet, cette pièce est rédigée à la main sur une simple feuille blanche, il ne comporte aucun en-tête et ne porte aucun élément d'identification

formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Le Commissariat général estime, donc, que l'authenticité de ce document peut être valablement remise en cause. Par ailleurs, à supposer ce jugement authentique, quod non en l'espèce, le CGRA constate qu'il ne fait aucune mention des biens en cause et n'apporte aucune précision sur la procédure judiciaire à laquelle il fait référence. Ces éléments terminent de jeter le discrédit sur le document en question.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et

qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.9. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et convaincre de la réalité des problèmes rencontrés par la requérante au Rwanda.

4.10. Concernant l'attestation du 19 septembre 1998, la partie requérante fait valoir qu'elle « atteste bien, mot pour mot, que la requérante doit payer la somme de 50 00 FRW à Mr [G.] pour qu'il lui restitue ses biens ». Elle ajoute « [à] aucun moment sur l'attestation du 19 septembre 1998, ni sur celle du 30 janvier 1999, il n'est mentionné que la somme de 50 000 FRW était destinée à rembourser Mr [G.] pour un quelconque entretien d'une bananeraie et d'un cafetier. Le terme en Kinyarwanda « kwishyura » mentionné dans les attestations peut avoir un double sens à savoir : "rembourser" ou « payer ». La partie adverse a peut-être préféré retenir le sens « rembourser », profitant de la polysémie du mot, alors que le contexte permet de constater que le sens à retenir est celui de « paiement » et non de « remboursement » ». Le Conseil, à la lecture de la traduction faite par la partie défenderesse de l'attestation du 19 septembre 1998, observe qu'il y est stipulé que « [j]e soussigné... (illisible), reconnait que je dois rembourser l'argent utilisé par [G.] pour l'entretien d'une bananeraie et d'une plantation de café. Il s'agit de cinquante mille (50.000) francs, que je lui donnerai le 01/01/1999 ». Le Conseil estime que, même en utilisant le terme « payer » à la place de celui de « rembourser », le sens de la phrase reste identique, à savoir que la somme de 50 000 francs sera donnée à Mr [G.] pour l'entretien d'une bananeraie et d'une plantation de café.

Par ailleurs, dans la traduction faite par la partie défenderesse de l'attestation du 30 janvier 1999, est énoncé que « [j]e soussigné [Y.F], affirme avoir payé à [G.] la totalité du montant que je lui devais, à savoir cinquante mille (50.000) francs. J'ai payé cash ». Le Conseil constate dès lors que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ces documents n'attestent pas que cette somme a été payée pour la restitution des biens de la requérante. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne

fournit aucun élément permettant de remettre en cause la validité des traductions faites par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil constate que ces deux attestations comportent des ratures, ce qui en atténue fortement la valeur probante.

4.11. Concernant l'attestation de H.V. du 3 avril 2013, la partie requérante souligne que « *la partie défenderesse conteste l'authenticité de ce document sans vérification aucune, alors que le document contient le cachet de la commune de MUGINA où se trouve la cellule de NTEKO, ce qui aurait pu ouvrir la porte à une vérification* ». Le Conseil estime que la question à trancher est la valeur probante de ce document. En l'espèce, il considère que la seule présence d'un cachet de la commune sur une feuille sans en-tête ni mention officiels ne confère à ce document qu'une valeur probante limitée, qui, par conséquent, est insuffisante pour rétablir la crédibilité défailante des propos de la requérante.

Le Conseil estime par ailleurs qu'il est peu vraisemblable qu'une entité administrative reconnaisse dans un document sur lequel elle appose son cachet, avoir falsifié une donnée d'identification de la requérante, à savoir son année de naissance.

4.12. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil estime que bien que les événements qui se sont déroulés en 1994 ne sont pas contestés, les faits invoqués par la requérante depuis son retour d'exil en 1996, à savoir les menaces émanant de l'occupant des biens immobiliers de sa famille ne sont quant à eux pas établis. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que les faits vécus en 1994 ne se reproduiront pas. Ce constat est renforcé par le fait qu'aucun membre de la famille de la requérante n'a connu de problème avec Mr G.

4.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN